

R Lond. 2. Aug. 1663.

A Orange le 15 Juillet 1663.

Monsieur

Des que M^r de cheze fut exorné au chœur en la manière et puis le
prezente que nous avés veu. Je crus bien d'abord que c'éroit pour diminuer
les bons subjectz et donner cours aux mauvais de faire valloir leurs
monopoles, mais voicy qui le justifie Jusques au fonds.
Il y a quinze jours que Beaur. assembla dans sa maison le fr^e grand
Vicaire, les deux Consuls Cathol. quelques presbiteres, Auditeurs
Guichard, les deux Aymards et l'abbé Jeard, auxquels ayant exposé
qu'il étoit absolument nécessaire pour l'Intereit de leur Religion de
suplier le Roy d'Angl. de leur procurer un Gouver^r Cathol. et d'empescher
que S. A. M. n'establit en cet Estat selon son Intention un Gouver^r
de la Rel. Il falloit faire une assemblée des Catholiques pour y
desliver la chose, Il requit en suite led^s fr^s Vicaire et les Consuls
de vouloir requerré selon les formes la convocation de led^s assemblée
Laquelle seroit autorisée de la part du fr^e Comte Belon, qui se faisoit
fist de venir expres d'Estuignon, où Il habite. Ce qu'entre par led^s
fr^s Vicaire et Consuls, qui cognoissent bien que les parolles avoient toute

autre vice. Ils refuserent absolument de faire lad. requison et ont persisté
dans refus jusques a la fin que led. Beaur. cognoissant de n'y pouvoir rien
avancer, auroit prié le fr. Larnier viguier pour ^{la faire lad. requison et}
après auroit fait venir led. fr. Belon dans une lettre express qui luy envoie
a Chaignon dimanche ds. et sur sa parole que comme il estoit luy mesme
lad. assemblee sur la requison d'ud. s'aunder, led. fr. Command. ayant des-
le lendemain 7. du courant envoie un garde au fr. grand vicair. espant
alors au lieu de Sarrians Il se seroit donné le ^{mardy 10. de ce mois} ~~repat~~ sur le 9. -
a 10. heures du matin avec led. Beaur. et autres frs. adherens au Courant
de la Ligue, ou ayant esté delibéré entre eux de convoquer lad.
assemblee sur le 4. heures apres midy du mesme jour dans
la grande sale de l'Évesché, L'un des huissiers de la Cour par ordre
dud. Belon a convoqué l'assemblee, en laquelle se seroit donné le fr. Belon
de l'admission prie express par led. Beaur. quoy qu'il ne soit point ni
sujet ni benificié de l'Épar. en aucune sorte, ensemble led. Beaur. -
et tous les susnommez de la pre. assemblee domestique et mes. jusques
au nombre de plus de 700. personnes, entre lesquels ont aussi esté
les trois cur. de pradines, de Valeron, de Bonfily, de Bernard led. de
Teradet et Floreny Jours. dont le pre. discours qui s'y est fait a esté
de la part du fr. de Fourmiers a esté d'ud. pradines et par led. ad.
Bernard qui se trouvoit le plus ancien ad. des catholiques et onques
de tout le barreau, ayant esté requis le fr. de Belon de leur dire de

La part de qui Il avoit fait convoquer luy assemblee et si ce n'estoit pas
à la requison des frs Confreres Catholiques ~~selon ce qu'on en forme~~, luy
fr Saunier Vignier s'adressant au Bernard et ouvrant un papier escript
qu'il avoit en main, luy avoit dit tout haut, que c'estoit luy qui avoit
requis luy assemblee pour les raisons dont en fond, papier, parquoy luy
fournier et Bernard ayans requis acte de la declaration dud. Saunier et
ayans exigé d'iceux frs Confreres un aveu public qu'ils ne l'aussent point
requise, s'adressant au fr Belon et luy représentant que luy Saunier n'estoit
point legitime personne pour requiesre luy convocation, et qu'ainsi luy
assemblee ~~n'avoit pas~~ ^{avoit} esté legitimelement convoquée, Ils luy protestèrent
estre appellés de son ordre portant luy convocation, et que en cas qu'il
voulut passer outre et veult souffrir qu'on y déliberast quelque chose, Ils
se rendoient aussi ^{opposans et} appellés de tout pardeuant qui Ils aultroient.
On m'a assuré qu'il y eut grande rumeur pour cela de la part des
adherens de Beauve. qui ayans hue et haument menacé les autres, les
obligerent ainsi à sortir de l'assemblee avec luy fournier et Bernard
après avoir toutefois fait escrire leur dire et signé l'un en la forme
qu'il est dans le registre et à peu près de celui dont on m'a dit vous avertir
estre envoie copie par l'ordre de, avec une lettre à vous Mr ^{de la fleur} ~~de la fleur~~
du fr de Valaton.

L'escript d'iceux Saunier qui fut luy en fuite contenoit priant les bons
Cathol. en aduis qu'on avoit escript à P. A. qu'il leur estoit Indiscret

deux un Gouverneur Cathol. ou de la Religion, Il avoit requis l'assemblée
pour y faire deliberer desirer aux Seigneurs de La Tutelle de leur
envoyer un Gouverneur Catholique, accuse de l'aprehension qu'ils avoient
desire maltraiter ce qu'ils l'avoient este cy devant, a ce qu'ils disoient,
du Seigneur C. de Dora qui les avoit troublés en l'exercice de leur
rel. et fait traîner leur prestres par la ville et conduire prisonniers
au chœur, et avec ~~des~~ ^{faits} malicieuse et fautive, tendant a ^{mettre} ~~faire~~
le plus fort le desordre en tous les ordres de l'estat. Selon lequel
escript. Il fut deliberé par pluralité de voix et par le plus grand
nombre qui en ces sortes d'assemblies est certainement toujours le vainqueur
raisonnable, desirer aux Seigneurs de La Tutelle, ce par leur vœux,
et de les prier de leur donner un Gouverneur Cathol. sur les raisons dont
en leur escript et dont nous montrons, pourriez voir le detail dans
leur propre lettre. Quelques autres bons subjectz opinans au contraire
outre le nombre de ceux qui estoient sortis, qui ne faisoient ^{seulement} escrire
qu'à S. A. M. ~~seules~~ et Luy rhémoguer absolument qu'il leur estoit tout
à fait indifferant de quelle personne elle se vouloit servir pour les
gouverner, pourveu que l'autorité de leur prince fut pleinement
reservée. Beaux. attira le plus grand nombre à faire autrement, en
leur susstentant tout haut, qu'il faisoit escrire à tous, de ce que S. A.
M. ne pouvoit rien sans le Roy d'Espagne. au quel principalement Il se
faisoit adresser.

En effet Ils l'ont fait ainsi, et leur bre' est partie des Carobres de -
c' Il m'a été assuré par l'un des Consuls, que Je n'ay pas laissé de
blesmer, d'avoire autorisé par leur p'ncé en chape son, une assemblée
qu'ils n'auroient pas eux mesmes requise, et sans quoy Ils ne l'au-
roient considérée que c' Illegitime.
Beurre. m'ont Ils dit, nous a tous cachant sous le pretexte de Religion
mais la verité est sans doute, qu'il a voulu par une assemblée captive
et de la plus part de son factionnaires c' celle qui a fait rendre -
contrebattre le zèle et les bonnes Intentions des fidelles, et faire voir
aux ministres de l'estat, qu'il n'auroit rien avancé qui ne fut bien usay -
et que son Infirmité estoient les plus approuvés et les plus suivis de tout
le peuple.
On avoit songé de s'opposer aux effets de cette bre' desolatoire, par -
une route contraire que nous pensions prendre dans ^{une} assemblée -
de ceux de nos Religion, fondée sur les mauvais traitements et persé-
cutés que nous avons receus des Gouvern' Cathol. dont les p's de l'Estrey
et l'Espain a qui on s'en est ouvert, se sont chargés de nos Infirmités.
mais mon serment a été que cette façon d'agir nous ^{crangeant} mettoit de vant
autel contre autel, de l'estre voir non seulement d'aler nous tous les -
plus notables des Catholiques de l'estat, mais pourroit aussi aigir par
nos résistances, les Inclinations de la fo. à nous faire boire plus mesme
le Latice. Que nous ne devions pas douter des protections particulières
de S. A. M. ni croire non plus que la gloire de l'autorité Bourgeoise

de nos princes, estant de remuer absolument independant, on ne
fit aussi pour cela tout ce qui se pourroit faire, et que de cette
maniere, nous ne pouvions pas estre blasmez, de nous faire cognoître
vous Monsieur, par nos très cognoissance de nos fidelité et de
nos zele, mais que ce soit de l'honneur de vos ordres, que nous
devions attendre à nous regler. Nous les attendrons avec respect
et submission et si vous Jugé Monsieur, que dans un plus grand abrégé
de nos affaires, une deputation générale et des bons catholiques, et de nous tous
soit en Angleterre, soit ailleurs, pût servir à quelque chose, faites nous
le cognoître si vous plait le plus positivement que vous pourrez, afin que
par la force de l'autorité legitime qui ne paroît plus parmi nous
qu'en votre nom, nous puissions avec plus d'avantage Jetter de la
poussiere sur ceux qui la contredisent. Quant mesmes en ce cas là, nous
vous disposerai Monsieur, de faire cognoître par ^{vos} lettres à tous
les ordres de l'estat, qu'il leur est necessaire pour se procurer le redressement
de leur prince, qu'ils obtempèrent leur desirs et leur fidelité par une
deputation expresse pour cela, qui eût plein pouvoir d'y agir selon les ordres
qu'elle recevroit de la part de S. M. Je croy assurément que peu excepté
ne s'y opposer, et que ce sroit bien fait de rompre avec
infidélité les pretextes que tous les jours ils font naître pour nous
faire enfin s'ils pouvoient charger de prince.
Il eut lieu au Sr Saugin de faire notre use le 21. Juin, aussi bien avant
l'assemblée que un jour et deux jours après, puis qu'il l'eut recüe le 23. Juin

aupres d'elle fut venue, elle nous eut sans doute beaucoup ayde à
apuyer les fortes assurances que nous donnions aux uns et aux autres
de nous voir bien tost parmi nous, et nous nous en fussions pu servir
pour denier publiquement les bruits que l'on feroit au contraire que
votre passage en Angleterre n'estoit que pour nous retirer delà en Hollande
de voyant plus de lumiere en leur de France pour le succès de nos
projets, et Il n'est fallu que le faire voir au Sr. Belon, cōt. M. l'assuré
depuis, pour l'obliger de faire refus d'autoriser lad. assemblee, mais
cōt. nous n'avions rien à produire qui pût confirmer les Justices, que mē
deelle, que l'on veut faire passer pour une temeraire opinion, et aussi
rien avons nous pas eu le succès conforme à nos attentes, les ennemis
de nos principes ayant toujours le moyen de nous prévenir en tout, et sans
les pōt. et mieux informés de l'estat de toutes choses que nous.
Je ne sçay plus par quelle raison les fermiers me refusent le payement de
mon ordle puis qu'ils jouissent effectivement et paisiblement de toute leur
ferme, peu de petites parties exceptées, et horsmis que cōt. Ils ont fait
dire, qu'ils auroient ordle de différer toute sorte de payements jusqu'à
nos prochains arrivées, Ils n'ont pas passer plus avant, Je ne voy plus en
eux qu'un effet ^{d'une} ~~certaine~~ tres mauvaise volonté pour moy, n'estans ni
ignorans de mes pressans besoins, ni de la volonté de S. A. M. ni de la
nostre propre. Je vous demande la grace, de me confirmer si vous
plait Monsieur, celle de les vouloir induire à me donner satisfaction
puis mesmes que nous serois en droit et moy aussi de les y ^{faire} contraindre

par Justice et à un besoin de leur faire preser le reliquat qui se -
donneroit Infailliblement dans leur compte s'ils le rendoient, et qu'ils ne se -
sont pas pu tenir de me dire, qu'ils uoloient s'entendre par leur avoué
pour se tenir au droit, des desdommages et auer Intereux dont ils -
pouvent se faire releuer par S. A. qui est une chose à laquelle -
Il me semble qu'il faut serieusement penser, pour se mettre en estat
de leur faire la Loy, plutôt que de souffrir qu'ils la fassent, et qu'on
ne scauroit pendant mieux prevenir qu'en les obligeant de configner
ou de payer effectivement l'uenue de la demy année de leur ferme qu'ils
sont obligés de faire par leur bail, pour tenir lieu de caution pour
cette et de l'assurance enuoy S. A.

Je croy, Monsieur, que vous auez eu aduis d'ailleurs des diligences que
le fr^e Saupin a faites soit enuoy vous, soit enuoy luy fermier pour faire
faire au Ministre sçavoir un payement de mille livres, dont mal peue
mesme n'eschoit point qu'au commencement de l'année prochaine, -
aduant pas^é et de surprise enuoy vous et de toute sorte de pressy enuoy
luy fermier pour faire cela. Cependant qu'il les oblige de rendre la
main pour payer à mons^r de Chambour environ 200 et d'innocent
à luy d'auoir à son pere. Il y a plus de deux années. Il y a plus
de deux années que le fr^e de Chambour s'en est plaint à moy avec beaucoup
de douleur, et me Il dit, Je voy bien que par mon exemple, on ne
fait copie aux plus Indignes, qu'il ne faut pas s'imaginer de faire le

mieux pour estre le plus confidéré, et qu'il ne faut qu'adhérer ou à
Lauzin ou aux plus meschans pour auctre tout ce qu'on demande.
Dieu nous fasse la grace de nous voir bien tost sur les lieux pour Juger
de plus pres de toutes choses, et que si toutes ces sortes d'Ethiopiens
ne changent Jamais de peau, quelles grimaces qu'ils puissent faire au
contraire, les dons de Dieu font aussi de vous ce qu'il vous a voulu
Et moy Invariablement et a toute espreuve

Monsieur

par les Inconueniens qui sont arrivés de l'establisement du Vigier et du
Juge. fust en l'année d'ice nous pourmes Juger Monsieur de la necessité
qu'il y a qu'on ne se soit point absent, nous donnés sié nous plus
quelque ordre ou par lettre à Lauzin ou autrement, que l'on n'ait point
à y proceder Jusques à nostre arrivée, la Justice estant cependant de faire
par les Edicts des prisons au plus ancien adt, en la maniere que l'on
nous l'aions ne s'en soient pas privés.
Vous en pourmes obliger deux fidelles
sujets du prince, et vous prevenir
davantage contre les autres.

Vostre tres humble et tres
obéissant serviteur
G. de la Roche

Handwritten text at the top of the page, appearing to be a list or a set of instructions. The text is written in a cursive script and is mostly illegible due to fading and the angle of the page. Some words like "pour", "dans", and "à" are faintly visible.

Handwritten signature or name, possibly "M. de ..." or similar, located in the middle right section of the page.

Handwritten text in the lower section of the page, continuing the list or instructions. The text is very faint and difficult to read, but appears to be organized in a structured manner, possibly as a numbered list or a series of points.